

ÉPISODE 1. OÙ EST LE PLURALISME ?

Lorsque le mode de scrutin des élections à la commission d'avancement est évoqué entre collègues, il fait l'objet au mieux d'incompréhension au pire de railleries. La complexité de son fonctionnement l'explique en partie : vote pour deux collèges de magistrats, impossibilité de rayer un nom sur la liste, par correspondance ou à l'urne... Et chacun de dissenter sur les mérites et démérites du raout automnal, quand quatre cents collègues élevés au rang de *grands électeurs* affluent à Paris pour désigner les élus.

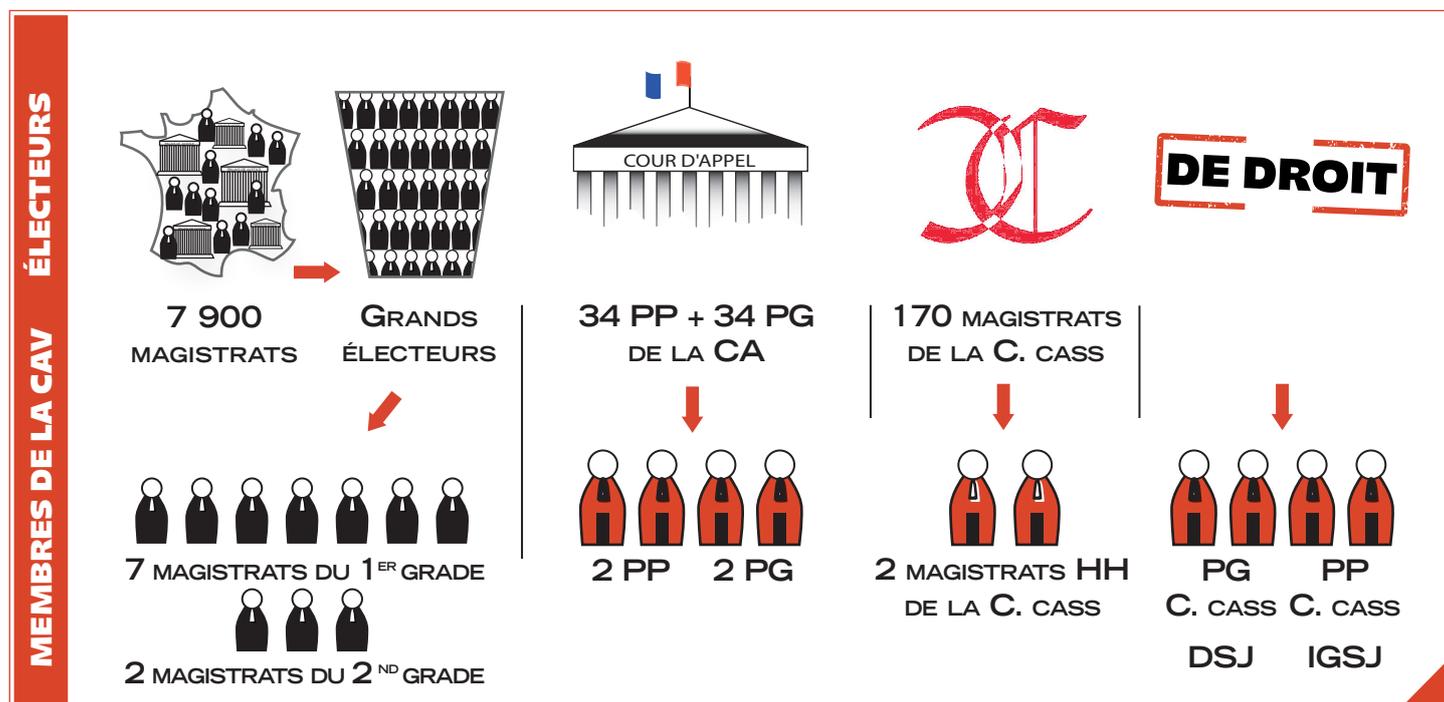
On passerait à côté de l'essentiel en n'y voyant qu'inutiles complications et utilisation dispendieuse d'argent public. Car ce mode de scrutin est avant tout l'instrument d'une représentation tronquée de la magistrature à la CAV, d'une hégémonie préfabriquée. À laquelle s'ajoute une surreprésentation de la hiérarchie, témoin de la permanence d'une culture de l'hermine au sein de la magistrature.

Contester un scrutin injuste, qui favorise le syndicat majoritaire, ne relève pas d'une vulgaire querelle de chappelles. C'est un enjeu démocratique : permettre une représentation véritablement pluraliste des magistrats et éviter toute mainmise d'intérêts corporatistes sur un organe central dans le recrutement, l'avancement et la notation des magistrats.

Les chiffres parlent d'eux mêmes : en 2013, avec 25 % des voix, le SM ne compte que 10% des membres *de base* de la CAV. L'organisation en collège, les effets de seuils liés au scrutin indirect proportionnel, la répartition à la plus forte moyenne sont autant de règles électorales responsables de cette équation viciée.

Les magistrats *de base* votent pour un collège de *grands électeurs* au sein de chaque cour d'appel. Or, seul un collège unique national éviterait la survalorisation du syndicat majoritaire.

Le scrutin indirect induit un effet majoritaire évident : dans les nombreux ressorts, où le vote porte sur moins de quatre grands électeurs, les voix minoritaires – même non négligeables – sont mathématiquement exclues.



LA HIÉRARCHIE SURREPRÉSENTÉE !

Sans atteindre les sommets de surreprésentation hiérarchique que connaît le CSM, la CAV n'échappe pas à ce tropisme magistral.

La CAV compte en effet 4 membres de droit : les premier président et procureur général près la Cour de cassation, le directeur des services judiciaires et l'inspecteur général des services judiciaires.

À ceux là s'ajoutent 6 membres élus : 2 magistrats hors hiérarchie de la Cour de cassation, 2 premiers présidents et 2 procureurs généraux. Soit au total 10 hiérarques sur les 20 qui composent la CAV.

Réduits à ne désigner que la moitié des membres de la CAV, les 7 900 magistrats *de base* ne pèsent alors pas lourd !

Cette profusion d'hermine n'est pas sans conséquence : elle amène ces *hauts magistrats* participant au quotidien au recrutement, à l'évaluation et à l'inscription au tableau d'avancement, à occuper une place prépondérante dans l'instance qui statue sur ces mêmes procédures. D'autant qu'en cas d'égalité des votes, le président de la CAV – issu de la Cour de cassation – a voix prépondérante.

Il ne s'agit pas d'un cas d'école : en 2013, cette situation concernait vingt neuf ressorts pour les sièges attribués aux cours d'appel et huit ressorts pour les sièges attribués aux TGI. Alors que le SM y avait obtenu des scores allant de 20% à 30%, il n'a obtenu aucun grand électeur. Autant de voix non prises en compte au deuxième tour de l'élection.

Si ce mode de désignation ne trouve aucune justification dans un scrutin où les listes sont présentées sur une base syndicale nationale. Il n'en n'est pas moins redoutable !

La répartition à la plus forte moyenne, consistant à distribuer, après la virgule, les derniers sièges non pas à raison des voix qui restent mais d'un calcul de nouvelles moyennes, vient boucler la boucle majoritaire.

Les risques de blocage institutionnels souvent invoqués pour contester les modes de scrutin plus démocratiques – direct à la proportionnelle – ne peuvent l'être s'agissant de la CAV. Au regard de ses missions comme de ses méthodes de travail, il n'y a aucune raison de craindre davantage de pluralisme.

Le SM revendique depuis longtemps une réforme du mode de scrutin : l'impératif démocratique impose un scrutin national à un tour, à la proportionnelle, avec répartition au plus fort reste.

Les résistances au changement sont fortes, car l'iniquité du scrutin sert un syndicat majoritaire qui y trouve l'occasion de favoriser ses rêves hégémoniques. Au détriment d'un pluralisme indispensable pour préserver la commission du jeu des réseaux et l'extraire d'une conception univoque du recrutement et de l'évaluation.

Contrariant cette mécanique, le Syndicat de la magistrature continue de nourrir une réflexion critique tant sur les sujets de fond que sur les méthodes et pratiques de la commission. Mais sa voix dissonante n'aura qu'une portée limitée tant que le mode de scrutin ne sera pas réformé.

Il est temps d'abolir les privilèges, ces mécanismes électifs qui empêchent une juste représentation de la magistrature, plurielle et non confisquée par la hiérarchie.

LES PROPOSITIONS DU SYNDICAT DE LA MAGISTRATURE

• Modifier le régime électoral :

le SM se prononce pour un scrutin national, direct et à la proportionnelle, au plus fort reste, dans un collège unique – incluant la Cour de cassation et les chefs de cour.

• Redéfinir la composition de la CAV :

en privilégiant une commission large – et diverse – de 20 membres avec voix délibérative, le directeur des services judiciaires et l'inspecteur général des services judiciaires ayant vocation à n'avoir qu'une voix consultative.